



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un immeuble de bureaux, comportant un parking ouvert au public de 92 places,
à Jouy-aux-Arches (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GROUPE 1000 DEVELOPPEMENT - 11 rue Saussaie en Mi-Terre - 57130 JOUY AUX ARCHES », reçu complet le 16 décembre 2021, relatif au projet de construction d'un immeuble de bureaux, comportant un parking ouvert au public de 92 places, à Jouy-aux-Arches (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui constitue la création d'un bâtiment de bureaux d'une surface de plancher de 3 390 m², comportant la création d'un parking ouvert au public de 92 places ;
- qui vient en complément d'un bâtiment de bureaux existant, construit en 2010, et en extension du parking attenant existant ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Saussaie en Mi-Terre, à Jouy-aux-Arches (57) ; parcelles cadastrales n° 396 et 398 – Section 08 ;
- à proximité immédiate de la Moselle et en zone inondable définie dans le cadre du PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de la Moselle :
 - en zone orange « Oiap » (Activités économiques en zone d'expansion de la crue en cas de rupture de la digue du canal), zone qui autorise l'urbanisation sous réserve de prescriptions ;
 - et en zone de remontée de nappe en périodes de crues ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; cependant le dossier comporte une expertise de zone humide :
 - qui identifie une zone humide à l'extrémité sud-ouest du site, non impactée par le projet,
 - qui conclut à l'absence d'impact du projet sur les zones humides ;
- sur un site qui accueille une végétation de type herbacée ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au risque d'inondation, pour lesquels :
 - le projet prévoit la création de parkings souterrains destinés aux employés (parkings aménagés sous la cote de référence) ;
 - les parkings souterrains seront fermés en cas d'alerte de crue ;et pour lesquels le règlement du PPRI autorise un tel usage de parkings, sous la réserve :
 - de mettre en œuvre la transparence hydraulique au niveau de la parcelle du projet, en tenant compte du fait qu'en cas d'inondation du sous-sol par remontée de nappe, celui-ci ne peut être considéré comme un volume compensatoire de crue ;
 - de mettre en œuvre des mesures fortes de sécurité des personnes et des biens exposés, compte tenu de la rapidité de la montée des eaux ;étant précisé que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les impacts liés au risque d'inondation seront évalués dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau, qui :
 - comporte une étude d'incidence ;
 - pourra, le cas échéant, prescrire des mesures visant à éviter et réduire ces éventuels impacts ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, en particulier en situation de nappe haute, pour lesquels le dossier indique la mise en œuvre d'une telle gestion par infiltration à la source, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL, étant précisé que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront évalués dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau, qui comporte une étude d'incidence, procédure qui pourra, le cas échéant, prescrire des mesures visant à éviter et réduire ces éventuels impacts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un immeuble de bureaux, comportant un parking ouvert au public de 92 places, à Jouy-aux-Arches (57), présenté par le maître d'ouvrage « GROUPE 1000 DEVELOPPEMENT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG